



04020201AI - Caution remplaçant la retenue de garantie pour le compte de l'entrepreneur en faveur du maître d'ouvrage (Articles 1 et 2 de la Loi du 16 juillet 1971)

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1 062 354 722,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS 75009, 29 Bd Haussmann, représentée par Mme Marie-Christine DUCHOLET, agissant en qualité de Directrice de la Banque de Détail en France (ci-après dénommée la « Banque »),

Connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé "le Marché", dont une copie a été remise à la Banque,

Conclu le 27/03/2023 entre TP BESSIERE SAS Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à 2 CHE DE LA BEDISSIERE, THEZAN-LES-BEZIERS et ayant pour numéro unique d'identification 390226827 RCS BEZIERS, ci-après dénommé(e) « l'Entrepreneur » et HECTARE, dont le siège social est situé à 75 ZI Rue les Portes Domitienne - , 34741 VENDARGUES et ayant pour numéro unique d'identification RCS, ci-après dénommé(e) « Le Maître de l'Ouvrage », relatif à l'exécution de travaux consistant en Réalisation du Lotissement Les Roselières à Vendres Lot n° 1 terrassement, voirie, réseaux humides pour la somme de EUR 168 973,14 (cent soixante-huit mille neuf cent soixante-treize euros et quatorze centimes) toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché,

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur à titre de garantie, la somme de EUR 8 448,66 (huit mille quatre cent quarante-huit euros et soixante-six centimes) toutes taxes comprises représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le «Montant Garanti», à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 «tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil», ci-après dénommée la «Loi».

Article 1.

ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

Article 2.

MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE

Le présent engagement est émis par internet avec l'accord du maître d'ouvrage et à la demande de l'entrepreneur qui l'édite et le remet au maître d'ouvrage sous son entière responsabilité. La délivrance de cet engagement intervient dans le cadre de la lettre d'ordre générale signée par ailleurs entre la banque et l'entrepreneur.

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Maître de l'Ouvrage, à l'agence sus-indiquée de la Banque et motivée par l'inexécution par le des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant garanti.

Article 3.

SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

Article 4.

EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception des travaux, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à l'agence sus-indiquée de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

Article 5.

DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français et aux tribunaux français.

Article 6.

GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

Article 7.

ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse reprise en tête des présentes.

Fait à Paris, le 25/04/2023

Nom du signataire : Marie-Christine DUCHOLET

Qualité du signataire : Directrice de la Banque de Détail en France de la Société Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name Marie-Christine DUCHOLET.